



## ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-160 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

### PROMENADE D'EMSTAL

Voie et parking au droit du numéro 3

Soirée de clôture de la saison  
Association La Timbale

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieur ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 Section 2 Espace public ;

**Vu** l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 26-DST-159 portant permis de stationnement pour l'occupation du domaine public par le LITTLE FOOD TRUCK, Madame CHOUKRANI Amina, par son activité commerciale, sur voie/parking public situé promenade d'Emstal, par un camion de restauration mobile de type food-truck dont elle est propriétaire, dans le cadre de la manifestation organisé par l'association LA TIMBALE, représentée par sa coprésidente Madame CESBRON Camille le **vendredi 22 mai 2026 de 17h00 à 23h30** ;

**Vu** la demande formulée le 29 avril 2026, par l'**association La Timbale** sise Maison des Associations - 7, avenue de l'Europe - 49130 LES PONTS-DE-CÉ, représentée par sa coprésidente Madame Camille CESBRON, pour l'occupation du domaine public **promenade d'Emstal au droit du numéro 3 de la voie, sur chaussée et parking**, dans le cadre d'une soirée de clôture de la saison, incluant un spectacle de théâtre qu'elle organise ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de l'**association La Timbale** ;

### Arrête :

**Article 1** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 14H00 le vendredi 22 mai 2026 à 12h00 le mardi 26 mai 2026**, ces horaires incluant les opérations de logistique et la remise en état du site (manifestation le vendredi 22 mai 2026 de 18H30 à 23H00).

**Article 2** - Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à titre gracieux à l'**association La Timbale** pour l'occupation du domaine public **promenade d'Emstal, sur chaussée et parking, au droit du numéro 3** (desserte salles Emstal et Moribabougou) :

- dans le respect de la délimitation des espaces du domaine public validés par la Ville d'après le plan communiqué par l'organisateur ;
- sans animation sonore autre que celles autorisées par l'arrêté préfectoral RS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 susvisé ;
- par des matériels/équipements/dispositifs, notamment un barnum, **sans ancrage au sol, ni fixation de quelque nature que ce soit sur le domaine public** (espaces verts, maçonnerie, éclairage, mobilier urbain...) nécessaires au bon déroulement de la manifestation et dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus ;
- **de 14H00 le vendredi 22 mai 2026 à 12h00 le mardi 26 mai 2026**, ces horaires incluant les opérations de logistique (livraison, montage/démontage, évacuation, remise en état initial du site par l'organisateur), **la manifestation se déroulant de 18H30 à 23H00 le vendredi 22 mai 2026.**

**Article 3** – La livraison, la fourniture et le transport des matériels et dispositifs de signalisation adaptés à la réglementation, sont assurés par les services municipaux ; leurs installation, montage et démontage incombant à l'organisatrice.

**Article 4** – A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé doit faire l'objet d'un nettoyage par l'organisatrice pour ce qui concerne les principales souillures résultant de son activité et de la présence du public (papiers, emballages de toute nature...).

**Article 5 – Après la manifestation, uniquement les dispositifs de signalisation mis à dispositions par la ville,** doivent être sans faute maintenus sur le site de livraison et y demeurer regroupés ; l'ensemble est repris en l'état initial de rangement, fonctionnement et propreté par les services municipaux mardi 26 mai 2026.

**Article 6** – L'organisatrice doit veiller à ce que l'occupation du domaine public et les opérations de logistique par ses soins s'effectuent sans aucune nuisance ni dégradation de quelque nature que ce soit (*voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux aériens et souterrains...*). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisatrice si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 7** – L'organisatrice est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses propres installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.

**Article 8** – Dès réception du présent arrêté, **l'organisatrice** doit procéder à l'affichage sur site de même que son retrait dès la fin de la manifestation. L'affichage doit s'effectuer obligatoirement hors supports du domaine public (*interdit sur espaces verts (arbres compris), mobiliers urbains, coffrets branchements, mâts d'éclairage public, aménagements maçonnés...*) et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

**Article 9** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 11** – Le présent arrêté est complété de l'arrêté municipal AMT 26-DST-161 réglementant la circulation et le stationnement sur le site en conséquence de l'occupation du domaine public.

**Article 12** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

**Article 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 20 mai 2026

Pour le maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain Rollet




Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

